RÈGLEMENT (CEE) N° 1923/92 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1799/76 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 [2], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que l'article 8 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/91 [4] prévoit notamment que le contrôle des déclarations des superficies ensemencées comprend un mesurage des superficies en cause ; que, dans le cas où cette déclaration est assortie d'un document permettant de déterminer correctement la superficie concernée sans mesurage, il y a lieu, dans un souci de simplification administrative, de supprimer l'obligation de mesurer cette superficie pour les contrôles effectués au titre des prochaines campagnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1799/76, l'alinéa suivant est ajouté.

« Toutefois, le mesurage n'est pas obligatoire si le contrôle du document visé à l'article 8 paragraphe 3 ou si la comparaison systématique de la superficie déclarée avec les données historiques pertinentes disponibles permettent de déterminer correctement et sans ambiguïté la superficie concernée. Le procès-verbal d'inspection doit en faire mention et indiquer la superficie concernée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux contrôles effectués au titre de la campagne 1992/1993 et suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
[2] JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.
[3] JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
[4] JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 45.